

CONDITIONS GENERALES -TYPE-

Assurance Accident Du Travail Et Maladies Professionnelles

Le contrat d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, dont les conditions générales-type figurent ci-après, est régi notamment par les textes suivants :

1°)La loi n° 17-99 portant code des assurances et les textes pris pour son application;

2°)Le dahir n°1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail , tel que modifié et complété;

3°)Le dahir du jourada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles, les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel que modifié et complété

4°)La loi n° 65-99 relative au code du travail.

I.OBJET ET ETENDUE DA LA GARANTIE.

Article premier : - Définitions

On entend par :

Souscripteur : la personne physique ou morale, ainsi dénommée aux conditions particulières du contrat.

Assuré : l'employeur personne physique ou morale désignée aux conditions particulières du contrat.

Sinistre : accident du travail ou maladie professionnelle.

Article 2 :

L'entreprise d'assurance et de réassurance, ci-après dénommée l'assureur, garantit, sous réserve des dispositions des articles 4 et 6 ci-dessous le paiement des indemnités, rentes, frais médicaux et pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, frais funéraires, judiciaires ou autres mis la charge de l'assuré au titre des accidents du travail par :

a)le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail ;

b)le cas échéant , le 2ème alinéa de l'article 89 de la loi n° 65-99 susvisée en cas de sous-entreprise tels qu'ils ont été modifiés et complétés jusqu'à la date de la souscription du contrat d'assurance.

Lorsque la garantie est étendue aux maladies professionnelles, l'assureur garantit également le paiement des indemnités, rentes et frais prévus eu premier alinéa du présent article , mis à la charge de l'assuré par le dahir du 26 jourada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.

Article 3 :

Les présentes conditions générales s'appliquent également aux maladies professionnelles lorsque celles-ci sont incluses dans la garantie. Cette inclusion ne pouvant résulter que d'une stipulation expresse figurant aux conditions particulières avec indication de la liste du personnel et des maladies professionnelles garantis.

Articles 4 :

Si postérieurement à la souscription du présent contrat, les dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de cette souscription, venaient à prendre des extensions ou à subir des modifications entraînant pour l'assuré une aggravation de charges garanties par le présent contrat, cette aggravation ne serait garantie qu'après nouvel accord des parties.

Articles 5 :

L'assurance conserve son plein effet en cas de faute inexcusable de l'assuré ou de ses préposés; seule l'amende qui constitue une sanction pénale et les frais y afférents n'incombent pas à l'assureur.

Article 6 :

Ne sont pas garantis les accidents :

a)résultant directement de faits de guerre ;

b)résultant de mouvements populaires ou commis par des attroupements des armés ou non armés. Sauf convention contraires nettement spécifiées aux conditions particulières et paiement des surprimes correspondantes, il n'ya pas assurance pour les accidents résultant

a)d'engins de guerre ;

b)de l'utilisation d'aéronefs autres que ceux des lignes commerciales régulières;

c)des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules.

Articles 7 :

L'assuré et ses conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré peuvent être garantis par le présent contrat à condition d'être nominativement désignés dans les conditions particulières avec indication d'une rémunération conventionnelle, à laquelle s'appliquent les dispositions du dahir n°1-60-223 précité.

L'assuré s'engage à tenir un livre de paie sur lequel le personnel garanti doit figurer nominativement dès le jour de son entrée en service, avec indication des rémunérations et avantages de toute nature.

Il s'engage à tenir ce livre de paie à la disposition de l'assureur pendant toute la durée du contrat et deux (2) ans après son expiration.

II.FORMATION, DATE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT.

Article 8 :

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment,l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières.Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Article 9 :

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date de souscription du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 13 ci-dessous, avec un préavis de soixante (60) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur. A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, cette mention doit être spécifiée dans les conditions particulières.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Article 10 :

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, les conditions particulières doivent comporter la stipulation prévue à l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 de 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

Article 11 :

Le contrat est résilié ou peut l'être,dans les cas ci-après

1° Résiliation à la demande du souscripteur :

a) dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;

b) en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux conditions particulières, si l'assureur refuse de diminuer le montant de la cotisation en conséquence(article 25 de la loi n° 17-99 précitée);

c) en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré : en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Résiliation à la demande de l'assureur :

a) dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;

b) en cas de non- paiement d'une cotisation ou d'une fraction de la cotisation (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas d'aggravation des risques (articles 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d) après sinistre. Dans ce cas, l'assuré a le droit de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrit avec l'assureur (article 26 de la loi n°17-99 précitée);

e) en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (articles 27 de la loi n° 17-99 précitée).

4° Résiliation de plein droit :

a) en cas de retrait de l'agrément de l'assureur afférent à la catégorie d'opérations d'assurances « accidents du travail – maladies professionnelles», le contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au « Bulletin officiel »

conformément à l'article 267 de la loi n°17-99 précitée ;

b) en cas de liquidation judiciaire de l'assureur
(article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

Article 12 :

Les cas de décès de l'assuré, de cession de l'entreprise, de changement de raison sociale, de constitution ou de modification de société sont réglés suivant les dispositions de l'article 28 de la loi n°17-99 précitée.

Les cas de réquisition de l'entreprise ou des personnes employées par l'assuré sont réglés suivant les dispositions des articles 33 et 34 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 13 :

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n°17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 33 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans les conditions particulières.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

III. DECLARATIONS DES RISQUES ET COTISATIONS.

Article 14 :

A la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

En cours du contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de cotisation. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10ème jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition.

L'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant après un sinistre une indemnité.

Article 15 :

La cotisation est fixée selon le mode de paiement comme suit :

1° Payable d'avance, à forfait, d'après :

- soit le nombre de personnes employées par l'assuré y compris celles de sous-entreprise, lorsque sont réunies les conditions prévues par le 2ème alinéa de l'article 89 de la loi n°65-99 précitée ;
- soit le nombre d'hectares et la nature des cultures pour les exploitations agricoles ;
- soit toute autre base de calcul précisée aux conditions particulières.

L'assuré s'oblige :

a) à déclarer dans les trois (3) jours toutes modifications dans les éléments ayant servi à fixer la cotisation et ;

b) à payer le supplément de cotisation en résultant, le cas échéant.

2° Payable annuellement d'avance sur la base d'un montant fixé aux conditions particulières et révisable en fin d'année d'après les déclarations mensuelles fournies par l'assuré qui s'oblige à adresser à l'assureur, dans un délai de vingt (20) jours, après la fin de chaque mois, le bordereau des salaires payés, au cours de la période d'assurance écoulée, aux personnes employées par lui y compris les salaires et rémunérations de toute nature des personnes employées dans le cadre de compris les salaires et rémunérations de toute nature des personnes employées dans le cadre de sous-entreprise, lorsque sont réunies les conditions prévues par le 2ème alinéa de l'article 89 de la loi n°65-99 précitée.

Cependant, les conditions particulières peuvent prévoir le fractionnement de la cotisation.

Si la cotisation décomptée sur les salaires déclarés, aux taux indiqués aux

conditions particulières excède le montant payé d'avance, l'assuré s'oblige à acquitter le supplément dans les trente (30) jours. Dans le cas contraire, l'assureur doit restituer l'excédent de la cotisation dans le même délai.

3° Payable selon un autre mode fixé aux conditions particulières.

A l'exception des assurés affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale, les déclarations doivent être établies sur les imprimés fournis par l'assureur à cet effet.

Article 16 :

Si la cotisation se calcule en pourcentage de la totalité des salaires payés ou dus par l'assuré au personnel assuré, le terme « salaires » s'entend, dans le présent contrat, de toutes sommes ou prestations quelconques rémunérant le travail du personnel assuré, soit en espèces, soit en nature. Les salaires des ouvriers de moins de 18 ans et des apprentis doivent être décomptés pour une somme au moins égale au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupé dans l'entreprise.

Article 17 :

Sauf clause contraire spécifiée aux conditions particulières, la cotisation est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement de l'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La cotisation ou fraction de cotisation est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la cotisation arriérée, ou en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

En cas de non fourniture d'une déclaration de salaires dans le délai prévu par l'article 15 ci-dessus, l'assurance peut être suspendue ou résiliée par l'assureur dans les conditions énoncées par le présent article et les articles 18 et 19 ci-dessous.

Article 18 :

La mise en demeure prévue à l'article 17 ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la cotisation à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 19 :

La résiliation du contrat, intervenue en application du 3ème alinéa de l'article 17 ci-dessus ne prend effet que si la cotisation ou fraction de cotisation n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 3ème alinéa de l'article 17 ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30ème jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par l'article 17 ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50ème jour de la date d'envoi de ladite lettre.

Article 20 :

Lorsque la cotisation est décomptée soit en raison des salaires ou du chiffre d'affaires soit d'après le nombre des personnes ou des choses faisant l'objet du contrat, toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la cotisation entraîne, pour l'assuré le versement de la cotisation omise et d'une indemnité égale à vingt pour cent (20%) de son montant. L'insuffisance de cotisation sera établie soit par constatation des erreurs ou omissions dans les déclarations des éléments servant à son calcul, soit à l'amiable ou judiciairement en cas d'impossibilité de vérifier lesdites déclarations.

Dans le cas où ces erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur peut, indépendamment du paiement de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, répéter les sinistres payés, afférents à la période de la garantie à laquelle s'appliquent les erreurs ou omissions.

Les montants de sinistres que l'assuré est tenu de rembourser en vertu des dispositions qui précèdent, comprennent les sommes déboursées et celles restant dues au titre desdits sinistres en principal, frais et accessoires.

IV. OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE.

Article 21 :

Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les

cinq (5) jours de cette connaissance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie du présent contrat. Cette déclaration doit être faite à l'assureur ou à son mandataire par écrit ou verbalement, contre récépissé.

Toute déclaration frauduleuse de nature à porter préjudice à l'assureur, concernant notamment la date, les circonstances d'un sinistre ou le salaire de la victime entraîne la déchéance des droits à la garantie pour le sinistre objet de la déclaration.

Article 22 :

L'assuré s'engage à adresser à l'assureur, dans le délai de quarante-huit (48) heures à compter de leur réception, toutes pièces se rapportant aux sinistres déclarés et notamment tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires ; il s'interdit toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute intervention dans le procès concernant les accidents garantis, sans l'assentiment de l'assureur.

Article 23 :

L'assureur a seul le droit de traiter, plaider, compromettre à raison des sinistres. En cas d'action judiciaire, il plaide à ses frais devant la juridiction saisie, sous le nom de l'assuré qui lui donne, à cet effet, un mandat général et sans réserve.

V.DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 24 : - Subrogation.

L'assureur est subrogé dans les conditions fixées par les articles 171 à 197 du dahir n° 1- 60-223 précité, dans tous les droits et actions de l'assuré contre les tiers, du fait du sinistre.

Article 25 : - Prescription.

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans (2) à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée.

Bulletin officiel n° 5384 du 4 hijra 1426 (5-1-2006)



Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances

Société d'assurances mutuelle à Directoire et à Conseil de Surveillance

Entreprise régie par la loi n° 17-99 portant Code des Assurances • Fonds d'établissement : 100 000 000 DH

Siège Social : 16, rue Abou Inane • 10 000 Rabat • Maroc • Tél. : 05 37 76 78 00 • Fax : 05 37 20 06 11

RC 59791 • CNSS 1455189 • IF 03300462